



# Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	<a href="#">2012/2308(INI)</a>	Procédure terminée
Fixation des sièges des institutions de l'Union européenne		
Sujet 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales 8.40 Institutions de l'Union		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		18/02/2013
		Verts/ALE <a href="#">HÄFNER Gerald</a>	18/02/2013
		ECR <a href="#">FOX Ashley</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE <a href="#">LE GRIP Constance</a>	
		S&D <a href="#">DROUTSAS Dimitrios</a>	
		ALDE <a href="#">ILCHEV Stanimir</a>	
		EFD <a href="#">MESSERSCHMIDT Morten</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		26/03/2013
		ALDE <a href="#">PICKART ALVARO Alexander Nuno</a>	
	<b>PETI</b> Pétitions		22/01/2013
		ECR <a href="#">CHICHESTER Giles</a>	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Secrétariat général</a>	BARROSO José Manuel	

Événements clés			
22/11/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2013	Vote en commission		
23/10/2013	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A7-0350/2013</a>	Résumé
19/11/2013	Débat en plénière		
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0498/2013</a>	Résumé
20/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/2308(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/11302

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE513.103</a>	06/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.747</a>	05/07/2013	EP	
Avis de la commission	PETI	<a href="#">PE510.780</a>	23/09/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE519.753</a>	26/09/2013	EP	
Avis de la commission	BUDG	<a href="#">PE514.622</a>	27/09/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A7-0350/2013</a>	23/10/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T7-0498/2013</a>	20/11/2013	EP	Résumé

## Fixation des sièges des institutions de l'Union européenne

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport d'initiative conjoint d'Ashley FOX (ECR, UK) et Gerald HÄFNER (Verts/ALE, DE) sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne.

Les députés estiment qu'il y a lieu de reconnaître au Parlement européen, en tant qu'unique organe de représentation directe des citoyens européens, la prérogative de déterminer ses propres modalités de travail, y compris le droit de décider où et quand il se réunit. La situation actuelle est régie par l'article 341 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lequel dispose que le siège des institutions de l'Union est fixé d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Les députés notent par ailleurs que la décision des États membres figure au protocole n° 6 annexé aux traités qui dispose, entre autre, que le Parlement a son siège à Strasbourg, où se tiennent les 12 périodes de session plénière mensuelles, y compris la session budgétaire, que les périodes de session plénière additionnelles se tiennent à Bruxelles, que les commissions du Parlement siègent à Bruxelles et que le secrétariat général du Parlement et ses services restent installés à Luxembourg.

Le projet de résolution approuve le principe selon lequel le Parlement européen serait plus efficace, plus rationnel au niveau des coûts et plus respectueux de l'environnement s'il siégeait en un seul lieu. Les députés observent également que la perpétuation de la migration mensuelle entre Bruxelles et Strasbourg est devenue un symbole négatif pour la majorité des citoyens européens, qui ternit la réputation de l'Union, en particulier à une époque où la crise financière a entraîné des coupes importantes et douloureuses dans les dépenses des États membres.

Le rapport note au passage que la dispersion géographique du Parlement européen aurait un coût additionnel se situant dans une fourchette allant de 156 et 204 millions EUR, soit environ 10% du budget annuel du Parlement, tandis que les répercussions environnementales sont considérables puisque les émissions supplémentaires de CO<sub>2</sub> liées aux déplacements entre les trois lieux de travail se situeraient selon les estimations entre 11.000 et 19.000 tonnes.

Procédure de révision des traités : les députés estiment qu'il est parfaitement légitime pour le Parlement ouvrir un débat sur son droit à déterminer ses propres modalités de fonctionnement, y compris le droit de décider où et quand il se réunit. Ils appellent dès lors le Parlement à s'engager à lancer une procédure de révision ordinaire des traités au titre de l'article 48 du traité sur l'Union européenne afin de proposer de modifier l'article 341 du traité FUE et le protocole n° 6 de sorte que le Parlement puisse décider de la fixation de son siège et de son organisation interne.

Ils appellent également le Parlement à ne faire aucune recommandation quant aux sièges des autres institutions de l'Union.

Les députés demandent en outre que la Cour des comptes ou un autre organisme indépendant réalise une analyse complète des économies potentielles, pour le budget européen, de la fixation du siège unique du Parlement à Bruxelles. Cette analyse devrait inclure les aspects budgétaires et les coûts accessoires, tels que les économies découlant de moindres pertes de temps de travail et d'une plus grande efficacité.

Les députés demandent également au Bureau de commander auprès de l'Eurobaromètre ou d'un service de sondage professionnel similaire la réalisation, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une enquête sur l'avis des citoyens européens concernant le maintien des trois lieux de travail du Parlement, avec des références spécifiques aux coûts de cette organisation du point de vue financier, environnemental et de l'efficacité.

Enfin, le rapport indique que toute décision future du Parlement sur ses modalités de travail nécessiterait de consacrer suffisamment de temps aux discussions et à la réflexion, et devrait prévoir une transition sans heurts.

## Fixation des sièges des institutions de l'Union européenne

---

Le Parlement européen a adopté par 483 voix pour, 141 voix contre et 34 abstentions une résolution sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne.

Le Parlement rappelle que l'article 341 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit que les sièges des institutions de l'Union sont fixés du commun accord des gouvernements des États membres et que le Parlement européen, seule institution qui soit directement élue par les citoyens européens et responsable devant eux, joue un rôle unique et distinct. Il considère dès lors qu'il y a lieu de reconnaître au Parlement européen, en tant qu'unique organe de représentation directe des citoyens européens, la prérogative de déterminer ses propres modalités de travail, y compris le droit de décider où et quand il se réunit.

Le Parlement note par ailleurs que la décision des États membres figure au protocole n° 6 annexé aux traités qui dispose, entre autre, que le Parlement a son siège à Strasbourg, où se tiennent les 12 périodes de session plénière mensuelles, y compris la session budgétaire, que les périodes de session plénière additionnelles se tiennent à Bruxelles, que les commissions du Parlement siègent à Bruxelles et que le secrétariat général du Parlement et ses services restent installés à Luxembourg.

Il rappelle également que les citoyens de l'Union dont plus d'un million ont soutenu une pétition en faveur d'un siège unique n'ont cessé d'exprimer leur mécontentement face aux dispositions actuelles.

La résolution approuve le principe selon lequel le Parlement européen serait plus efficace, plus rationnel au niveau des coûts et plus respectueux de l'environnement s'il siégeait en un seul lieu. Le Parlement observe également que la perpétuation de la migration mensuelle entre Bruxelles et Strasbourg est devenue un symbole négatif pour la majorité des citoyens européens, qui ternit la réputation de l'Union, en particulier à une époque où la crise financière a entraîné des coupes importantes et douloureuses dans les dépenses des États membres.

Il note au passage que la dispersion géographique du Parlement européen aurait un coût additionnel se situant dans une fourchette allant de 156 et 204 millions EUR, soit environ 10% du budget annuel du Parlement, tandis que les répercussions environnementales sont considérables puisque les émissions supplémentaires de CO<sub>2</sub> liées aux déplacements entre les trois lieux de travail se situeraient selon les estimations entre 11.000 et 19.000 tonnes.

Procédure de révision des traités : le Parlement estime qu'il est parfaitement légitime ouvrir un débat sur son droit à déterminer ses propres modalités de fonctionnement, y compris le droit de décider où et quand il se réunit. Il demande dès lors le lancement d'une procédure de révision ordinaire des traités au titre de l'article 48 du traité sur l'Union européenne afin de proposer de modifier l'article 341 du traité FUE et le protocole n° 6 de sorte que le Parlement puisse décider de la fixation de son siège et de son organisation interne.

Il indique par ailleurs qu'il ne fait aucune recommandation quant aux sièges des autres institutions de l'Union.

Le Parlement demande en outre que la Cour des comptes ou un autre organisme indépendant réalise une analyse complète des économies potentielles, pour le budget européen, de la fixation du siège unique du Parlement à Bruxelles. Cette analyse devrait inclure les aspects budgétaires et les coûts accessoires, tels que les économies découlant de moindres pertes de temps de travail et d'une plus grande efficacité.

Le Parlement appelle également le Bureau à commander auprès de l'Eurobaromètre ou d'un service de sondage professionnel similaire, la réalisation, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une enquête sur l'avis des citoyens européens concernant le maintien des trois lieux de travail du Parlement, avec des références spécifiques aux coûts de cette organisation du point de vue financier, environnemental et de l'efficacité.

D'autres questions non réglées concernant le Parlement et son fonctionnement : le Parlement indique enfin qu'en outre les questions du siège, d'autres questions essentielles ayant trait directement à la position du Parlement européen et à sa fonction au sein de la structure institutionnelle de l'Union européenne n'ont toujours pas reçu de réponse convaincante, à savoir :

- le droit électoral,
- les règles applicables à une zone d'accès interdit,
- l'immunité parlementaire,
- des éléments relatifs au statut des députés.

Pour le Parlement, les réponses à ces questions relèvent soit de l'autonomie organisationnelle du Parlement, au titre d'une compétence décisionnelle générale, soit, à tout le moins, de la procédure législative ordinaire. La résolution indique dès lors que toute décision future du Parlement sur ses modalités de travail nécessiterait de consacrer suffisamment de temps aux discussions et à la réflexion, et devrait prévoir une transition sans heurts.